

- II -

Les anciens combattants et leurs ayants droit



DROIT À UNE PENSION MILITAIRE
D'INVALIDITÉ

■ Droit à une pension militaire d'invalidité

Définition de la pension militaire d'invalidité

La pension militaire d'invalidité est un droit à réparation due aux militaires ainsi qu'aux veuves, aux orphelins et aux ascendants de ces derniers.

Les services rendus par les personnes ayant participé, sous l'autorité de la République française, à la guerre d'Algérie ou au combat en Tunisie et au Maroc entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 sont également pris en compte.

Conditions d'attribution

Le droit à la pension militaire d'invalidité est ouvert, sans condition de durée de service, en cas : d'infirmités résultant de blessures par suite d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ; d'infirmités résultant de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service ; d'aggravation d'infirmités étrangères au service par le fait ou à l'occasion du service.

Genèse du contentieux ¹

Depuis le milieu des années cinquante, les diverses pensions - pensions civiles et militaires de retraite et d'invalidité et la retraite du combattant - ont été progressivement « cristallisées » pour les personnes devenues étrangères suite à la décolonisation. Les anciens combattants étrangers perçoivent de ce fait des pensions minorées dont le montant est équivalent, dans le meilleur des cas, à 30% de la somme versée aux anciens militaires ou fonctionnaires français.

Cette discrimination, fondée sur la nationalité, a été jugée illégale par le Conseil d'Etat dans l'arrêt DIOP du 30 novembre 2001. La haute juridiction a reconnu le caractère discriminatoire du gel des pensions, retraites et allocations payées par l'Etat aux anciens militaires étrangers ayant combattu dans l'armée française ou aux anciens fonctionnaires ayant servi dans l'administration française, ainsi qu'à leurs ayants droit.

Pour autant, les administrations continuent de refuser d'aligner les droits directs (retraite du combattant, pension de retraite, pension civile ou militaire de retraite ou pension militaire d'invalidité) ou de réversion (des pensions civiles ou militaires de retraite ou des pensions militaires d'invalidité) sur ceux des français.

[Le législateur français est intervenu en 2002 pour instaurer un dispositif de révision par la loi de finances rectificative pour 2002 n°2002-1576 du 30 décembre 2002, suivie d'un décret d'application et d'un arrêté du 3 novembre 2003. Le dispositif maintient cependant un traitement discriminatoire en accordant une « dé cristallisation » des pensions uniquement aux titulaires, ou à leurs ayants causes, qui résident en France au moment de la liquidation de leurs droits].

Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG)

Article L 1

« La République française, reconnaissante envers les anciens combattants et victimes de la guerre qui ont assurés le salut de la patrie, s'incline devant eux et devant leurs familles. Elle proclame et détermine (...) le droit à réparation due :

1° Aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air, aux membres des forces françaises de l'intérieur, aux membres de la Résistance, aux déportés et internés politiques et aux réfractaires affectés d'infirmité résultant de la guerre ;
2° Aux veuves, aux orphelins et aux ascendants de ceux qui sont morts pour la France. ».

Article 1 bis

« La République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Elle leur accorde vocation à la qualité d'ancien combattant et au bénéfice des dispositions du présent code ».

Article L 2

« Ont droit au bénéfice des dispositions du présent code :

1° Les fonctionnaires civils « auxquels s'appliquent les lois N) 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, relatives aux titres I^{er} et II du statut général des fonctionnaires ».

2° les magistrats de l'ordre judiciaire
3° les militaires de tous grades possédant le statut de militaires de carrière ou servant au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat « et les militaires servant au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité ».

4° Leurs conjoints survivants et leurs orphelins. »

¹ L'ensemble de ces propos est tiré de la note pratique sur « Egalité des droits pour les anciens combattants et fonctionnaires » publiée en octobre 2002 par le CATRED et le GISTI.

■ Droit à une pension militaire d'invalidité

Démarche juridique

Monsieur A., de nationalité algérienne, était titulaire d'une pension militaire d'invalidité au taux de 100%. Le montant de sa pension a toutefois été cristallisé au moment de l'indépendance de l'Algérie.

Il a sollicité, auprès de l'administration, la revalorisation de sa pension, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 novembre 2001.

L'administration ayant rejeté la demande de l'intéressé, il a saisi, avec l'aide de son conseil, le Tribunal des Pensions Militaires d'Invalidité de Paris (le requérant étant décédé avant l'audience de l'affaire, les héritiers ont repris l'instance engagée).

Il est dénoncé une **inégalité de traitement** opérée entre ressortissants français et ressortissants étrangers.

►► **Violation du principe de non discrimination : Article 14 de la CEDH et Article 1^{er} du Protocole additionnel I à la CEDH.**

La Cour européenne des droits de l'Homme et le Conseil d'Etat ont estimé que constituent des biens qui entrent dans le champ de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 à la CEDH aussi bien une créance de prestation sociale (CEDH, 16 septembre 1996) qu'une pension de retraite d'un ancien combattant étranger (CE, 30 novembre 2001).

Conformément à ces décisions, la pension militaire d'invalidité constitue une créance qui doit être regardée comme un bien.

Le refus de versement fondé sur la nationalité étrangère de l'intéressé constitue en outre une **discrimination prohibée par l'article 14 de la CEDH** : le refus de verser la pension au même taux que les agents français repose en effet sur le seul constat que l'ancien combattant étranger ne possède pas la nationalité française.

Seule une justification objective et raisonnable permet de déroger au principe de non discrimination.

Or, le Conseil d'Etat, considère qu'aucune justification objective et raisonnable ne vient justifier cette différence de traitement : ni le fait que les pensions de retraite constituent, pour les agents publics, une rémunération différée destinée à leur assurer, ou à assurer à leurs ayants cause, des conditions matérielles de vie en rapport avec la dignité de leurs fonctions passées, ni le fait que la perte collective de la nationalité française survenue pour les pensionnés ou leurs ayants cause à l'occasion de l'accession à l'indépendance d'Etats antérieurement rattachés à la France ne constituent des motifs recevables avec l'objectif de la loi.

Décision rendue

Le Tribunal Départemental des Pensions de Paris a été saisi d'une demande de revalorisation de sa pension.

L'intéressé étant décédé pendant la procédure, l'instance a été reprise par ses héritiers.

Le Tribunal a donné raison à l'intéressé, dans un jugement en date du 19 janvier 2005.

- TPML, 19 janvier 2005, M.A. c/ Ministère de la Défense -

CEDH, 16 septembre 1996, Gaygusuz n°39/1995/545/631.

CE, 30 novembre 2001, Ministre de la défense c/ DIOP

Ministre de L'Economie, des Finances et de l'Industrie c/ M DIOP, n° 212.179 et 212.211

Article 14 CEDH

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre considération ».

Article 1^{er} du Protocole I à la CEDH

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour régler l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes ».

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

■ JUGEMENT DU 19 JANVIER 2005

Tribunal des Pensions
Militaires d'Invalidité
11 rue de Cambrai
75945 PARIS CEDEX
19

ADMIS

Dossier N° : 02/00159

1ère section

Affaire :
A

DEMANDEUR

Héritiers de A

75015 PARIS

Non-comparants, représentés par Me _____, avocat au barreau
de PARIS,

DÉFENDEUR

MONSIEUR LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT POUR LE
MINISTRE DE LA DEFENSE REPRÉSENTANT L'ETAT FRANCAIS
10 Avenue du Val de Fontenay
94135 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX

Représenté par Madame LAFLEUR, Commissaire du Gouvernement Adjoint

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

M. ANGLARDS, Vice-Président
Docteur CAMPANA, Juge Médecin
M. BOURILLET Assesseur-Pensionné

GREFFIER : Madame DI MAGGIO

Page 1

JPA

FAITS ET PROCEDURE

Né le 22 juin 1906, A , ayant été rappelé à l'activité le 6 mars 1940, fut, au cours de la guerre 1939/1945, blessé par balles, le 21 mai 1940 à Saint-Quentin.

Eu égard à la gravité des blessures, ce militaire dut être amputé du bras gauche au 1/3 inférieur.

Au titre de cette infirmité, fut, par décision du 30 mars 1950, concédée au sus-nommé pension militaire d'invalidité au taux de 90%, avec reconnaissance de la qualité de grand mutilé de guerre.

Suite à demande de révision déposée le 7 septembre 1978, le taux d'invalidité fut, aux termes d'un arrêté pris le 31 juillet 1979, porté à 100% + art L36, et ce, eu égard à l'infirmité nouvelle qualifiée "troubles tropho-névritiques du moignon" et regardée comme en rapport direct avec la première infirmité.

Par courrier recommandé en date du 2 octobre 2002, le conseil de A sollicitait la Direction Interdépartementale des Anciens Combattants d'Ile de France, aux fins que, d'une part, la pension octroyée à la victime fût "décristallisée" et revalorisée, et, d'autre part, soient versés les arrérages afférents aux années 1999 à 2002.

Par correspondance, sur papier à entête "Ministère de la Défense" et datée du 19 novembre 2002, le Directeur des Pensions repoussait la demande, au motif que le pensionné était de nationalité algérienne et tributaire des dispositions de la loi de finances rectificative du 3 août 1981.

Aux termes d'une requête parvenue, le 30 décembre 2002, au Greffe du Tribunal des Pensions Militaires de Paris, A déclarait se pourvoir à l'encontre de la décision précitée.

Dans ses écritures déposées le 3 juillet 2003, le Commissaire du Gouvernement soulevait, à titre principal, l'irrecevabilité du pourvoi, au motif qu'il n'était dirigé contre aucune décision prise en bonne et due forme, et à titre subsidiaire, l'inapplicabilité de l'arrêt "DIOP", rendu dans un litige relevant de la législation des pensions civiles et militaires de retraite.

l

JPA

Alors que la cause avait été fixée à l'audience du 30 juin, le conseil de A déposait, le 1er juin 2004, un courrier dans lequel il précisait que le pensionné était décédé le 12 février 2004 mais que les héritiers avaient manifesté l'intention de poursuivre l'action engagée par le défunt.

Par jugement en date du 29 Septembre 2004, le Tribunal de céans invitait la veuve de A et, à défaut, les héritiers à faire part de leurs initiatives en vue de reprendre l'instance concernée et renvoyait la cause à l'audience tenue le 8 Décembre 2004.

Au dit jour, le conseil des consorts A faisait valoir que l'instance engagée était reprise par A, représentant l'indivision successorale.

Madame le Commissaire du Gouvernement a, quant à elle, soutenu que la requête serait, au motif que le défunt n'aurait pas, depuis 1963, résidé régulièrement en France, irrecevable.

A l'issue des débats, le Président a indiqué que le jugement serait prononcé le 19 Janvier 2005.

DECISION

- Quant à la reprise d'instance :

Attendu que A est décédé le 12 Février 2004, laissant, pour lui succéder, ses huit enfants, savoir :

- * OUNISSA, née le 22 Juin 1937
- * KAISSA, née le 25 Avril 1940
- * NOUARA, née le 14 Octobre 1942
- * FATMA, née le 31 Août 1945
- * DJOHRA, née en 1948
- * MOHAND, née le 15 Juillet 1950
- * AHLENE, né le 28 Janvier 1953
- * ZAHRA, née en 1957 ;

Attendu qu'il suffit de constater que ces héritiers, ayant accompli les formalités nécessaires, ont manifesté leur volonté de reprendre l'instance engagée par leur auteur ;

- Quant à l'exception de fin de non-recevoir :

Attendu que le Tribunal est saisi par la requête qui porte devant lui la contestation de la décision

Droit à une pension militaire d'invalidité

ministérielle qui a statué sur la demande qui était présentée et dont la teneur détermine, précisément, l'objet de cette demande ;

Que les postulants peuvent déférer au Tribunal des Pensions Militaires d'Invalidité toute décision émanant du Ministre ou de son délégué, dès lors qu'elle relève d'une contestation relative aux Livres I et II du Code concerné ;

Attendu qu'il est incontestable qu'aux termes d'un courrier recommandé en date du 2 Octobre 2002, le conseil de A sollicitait, d'une part, la décristallisation de la pension militaire d'invalidité concédée et, d'autre part, le paiement des arrérages afférent aux années courues à dater de l'an 1999 ;

Que, cette demande était rejetée selon correspondance en date du 19 Novembre 2002, émanant du Directeur interdépartemental d'Ile-de-France ;

Que, pourvoi a, régulièrement, été formé à l'encontre de cette décision ;

Attendu que la lettre individuelle - adressée en réponse à la correspondance officielle d'un avocat - par le délégué du ministre, lequel, rapelant l'objet de la demande, en stipulait le rejet, précisant même "... il ne m'est pas possible de réserver une suite favorable à votre requête", relève d'une décision à l'encontre de laquelle recours peut être formé devant le Tribunal des Pensions Militaires d'Invalidité, appelé à connaître des contestations entrant dans le champ d'application des Livres I et II du Code ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter l'exception de fin de non-recevoir soulevée par le Commissaire du Gouvernement et de dire qu'il appartient au Tribunal de céans de statuer quant au présent litige ;

AU FOND

Attendu que le Tribunal est, aujourd'hui, saisi de l'intégralité de la teneur de la demande initiale ayant trait au caractère discriminatoire, s'agissant d'une ancien combattant ayant servi dans l'Armée Française et national d'un Etat autrefois placé sous la souveraineté française, de l'absence de revalorisation, dans des conditions qui lui furent imposées, de la pension militaire d'invalidité à lui concédée ;



Page 4



Droit à une pension militaire d'invalidité

Attendu que, conformément à l'article L. 240 du Code des Pensions Militaires, les tarifs des pensions fixées au Livre Ier dudit Code sont applicables à tout militaire ayant servi dans les armées françaises ;

Qu'il sera, en outre, rappelé que le taux des pensions militaires d'invalidité et de leurs accessoires est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal à 1/1000e du traitement brut d'activité afférent à l'indice 170 ;

Qu'ainsi, le principe du rapport constant des pensions avec les traitements bruts des fonctionnaires fut proclamé par la loi du 27 février 1948 ;

Attendu, toutefois, que l'article 71 de la loi 59-1454 du 26 Décembre 1959 dispose, en son "I",

"A compter du 1er Janvier 1961, les pensions, rentes ou allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics, dont sont titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France, seront remplacées pendant la durée normale de leur jouissance personnelle par des indemnités annuelles en francs, calculées sur la base des tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou allocations à la date de leur transformation..." ;

Qu'il est patent que A , n'ayant pas usé de la faculté, que lui donnait l'article 2 de l'ordonnance n°62-825 du 21 Juillet 1962, de conserver la nationalité française, a perdu celle-ci par suite de l'indépendance de l'ALGERIE le 3 Juillet 1962 ;

Que, dès lors, la pension militaire d'invalidité concédée à l'ancien soldat fut, ainsi qu'il est mentionné sur le titre de liquidation, cristallisée au taux du 3 Juillet 1962, en application des dispositions ci-dessus énoncées ;

Qu'au demeurant, l'article 26 de la loi n° 81-734 du 3 Août 1981 rappelait : "les pensions, rentes ou allocations viagères attribuées aux ressortissants de l'ALGERIE sur le budget de l'Etat ou d'Etablissements publics de l'Etat et garanties en application de l'article 15 de la déclaration de principes du 19 Mars 1962 relative à la coopération économique et financière entre la France

Page 5

JPA

Droit à une pension militaire d'invalidité

et L'ALGERIE ne sont pas révisables à compter du 3 Juillet 1962 et continuent à être payées sur la base des tarifs en vigueur à cette même date..." ;

Attendu que A soutenait que les dispositions adoptées et imposées étaient à l'origine, entre les militaires ayant servi dans l'Armée Française, d'une différence de traitement selon leur nationalité, différence qui ne serait pas compatible avec les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, combinées avec celles de l'article 1er de son 1er protocole additionnel ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ratifiée par la France en application de la loi du 31 décembre 1973 et publiée au Journal Officiel par décret du 3 Mai 1974 : "les Hautes parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridictions les droits et libertés définis au titre I de la présente convention" ;

Qu'aux termes de l'article 14 de la même convention : "la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation" ;

Qu'en vertu des stipulations de l'article 1er du 1er protocole additionnel à cette convention : "toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes".

Attendu que relève d'un droit statutaire la pension militaire d'invalidité, laquelle est conditionnée comme "dette de reconnaissance de la Nation

Droit à une pension militaire d'invalidité

envers ceux qui ont lutté pour la défense de la patrie et ont été victimes de cette lutte.

Que, dès lors, les pensions militaires d'invalidité constituent donc des créances qui doivent être regardées comme des biens au sens de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Qu'au demeurant, l'avocat du requérant n'a manqué d'arguer de la jurisprudence du Conseil d'Etat, aux termes de laquelle "une distinction entre des personnes placées dans une situation analogue est discriminatoire, au sens des stipulations précitées de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, si elle n'est pas assortie de justifications objectives et raisonnables, c'est à dire si elle ne poursuit pas un objectif d'utilité publique, ou si elle n'est pas fondée sur ces critères objectifs et rationnels en rapport avec les buts de la loi" ;

Attendu qu'il est donc incontestable qu'en vertu des dispositions sus-évoquées, les ressortissants de l'ALGERIE percevaient, désormais, à la place de la pension concédée, une indemnité annuelle, non revalorisable dans les conditions fixées par le Code des Pensions Militaires d'Invalidité ;

Qu'il est donc patent que les dispositions constatées créaient une différence de traitement entre les titulaires d'une pension militaire d'invalidité, et ce, en fonction de leur seule nationalité;

Attendu que les pensions militaires d'invalidité ont pour objet d'assurer aux "anciens combattants et victimes de la guerre, victimes de dommages corporels dus à des faits de guerre et assimilés, ainsi qu'à leur ayants cause, une réparation, par l'Etat, des conséquences dommageables des sujétions imposées par la Défense Nationale" ;

Que, dès lors, la différence de situation créée entre les titulaires de pensions, selon que ceux-ci aient la nationalité française ou soient ressortissants d'Etats devenus indépendants, ne justifie nullement, eu égard à l'objet des pensions militaires d'invalidité, une différence de traitement ;

Qu'en conséquence, A était fondé à

Page 7

JAA

Droit à une pension militaire d'invalidité

contester la cristallisation de la pension militaire d'invalidité à lui octroyée et à revendiquer le rétablissement dans ses droits ;

Que, toutefois, le Tribunal ne peut statuer au-delà de ce qui lui est demandé par l'une et l'autre des parties, aux termes de leurs conclusions ;

Qu'ainsi, le Tribunal ne peut valablement statuer sur une période antérieure à celle visée dans la demande initiale et reprise dans le pourvoi formé par le postulant ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Constate que les héritiers de K A , ses huit enfants prénommés OUNISSA, KAISSA, NOUARA, FATMA, DJOHRRA, MOHAND, AHCENE, ZAHRA ont accompli les formalités nécessaires à la reprise de l'instance engagée par leur auteur ;

Rejette l'exception de fin de non-recevoir soulevée par le Commissaire du Gouvernement ;

Dit que K A avait droit à la revalorisation de sa pension d'invalidité, à concurrence des montants dont il aurait bénéficié s'il avait conservé la nationalité française ;

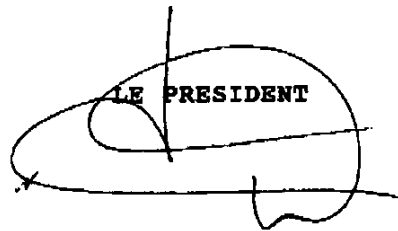
Dit que l'indivision existant les héritiers de F A est fondée à percevoir, en considération des revalorisations intervenues, les arrérages revalorisés échus depuis le DIX NEUF FEVRIER MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF et ce, sous déduction des arrérages effectivement versés ;

Fait et jugé à PARIS, le dix neuf janvier deux mil cinq.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



Page 8

P

JPA